TEXTE ADOPTÉ n° **222**
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

19 décembre 2008

RÉSOLUTION

sur le **comité d'entreprise européen**.

Est considérée comme définitive, en application de l'article 151-3 du Règlement, la résolution dont la teneur suit :

Voir les numéros : **1245**, **1300** et **1313**.

Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (refonte) (COM [2008] 419 final/n° E 3904),

Vu les propositions des partenaires sociaux européens adressées à la Présidence française en date des 29 août et 2 octobre 2008,

Considérant que l'objectif de développer le comité d'entreprise européen comme lieu d'échange et de dialogue social exige une refonte des actuelles dispositions relatives au comité d'entreprise européen ;

Considérant que la proposition de directive précitée modifiée selon les propositions des partenaires sociaux européens, telles qu'elles résultent du dialogue social, constituent le socle d'un futur accord entre États membres au sein du Conseil comme entre le Conseil et le Parlement européen ;

1. Approuve la proposition de directive précitée modifiée selon les propositions conjointes des partenaires sociaux au niveau européen, sans préjudice de quelques adaptations techniques ou mineures, notamment sur le seuil de cinquante salariés et la période de transition entre les règles actuelles et futures, dès lors qu'elles n'en modifient pas l'équilibre ;

2. Se félicite de ce que celle-ci respecte le principe de subsidiarité, en clarifiant notamment ce qui relève du dialogue social européen et ce qui relève des organismes assurant la représentation du personnel au niveau des États membres ;

3. Estime que ce même principe de subsidiarité s'oppose en particulier à l'insertion dans son dispositif de toute précision sur la sanction applicable en cas de non-respect des obligations qu'elle prévoit.

À Paris, le 19 décembre 2008.

Le Président,
Signé : BERNARD ACCOYER